

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION

DU : 15 JUIN 2020

Dossier : N° RG 20/00002 - N° Portalis DBZM-W-B7E-CRCA

N° de minute : 20/00002



Nous, Audrey LONGAUD, Juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de Nevers, assistée d'Evelyne GUEGUENIAT, Greffière, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La MAIRIE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE

Place du Général de Gaulle
BP 132
58405 LA CHARITÉ SUR LOIRE CEDEX

La PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Secrétariat Général - Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

ET :

Madame Colette MORIN

13 place Hanoteau
58300 DECIZE

Madame Noëlle SEBIRE

10 place de l'Eglise
03230 THIEL SUR ACOLIN

Madame Martine GAUJOUR épouse GUILLE DES BUTTES

3 rue Kléber
44000 NANTES

Madame Muriel GAUJOUR

46 rue de la Solidarité
94400 VITRY SUR SEINE

*l'exécutoire et 8 cef à M. le Maire de la CHARITÉ SUR LOIRE
1 cef à Mme la Préfète de la NIÈVRE, dossier*

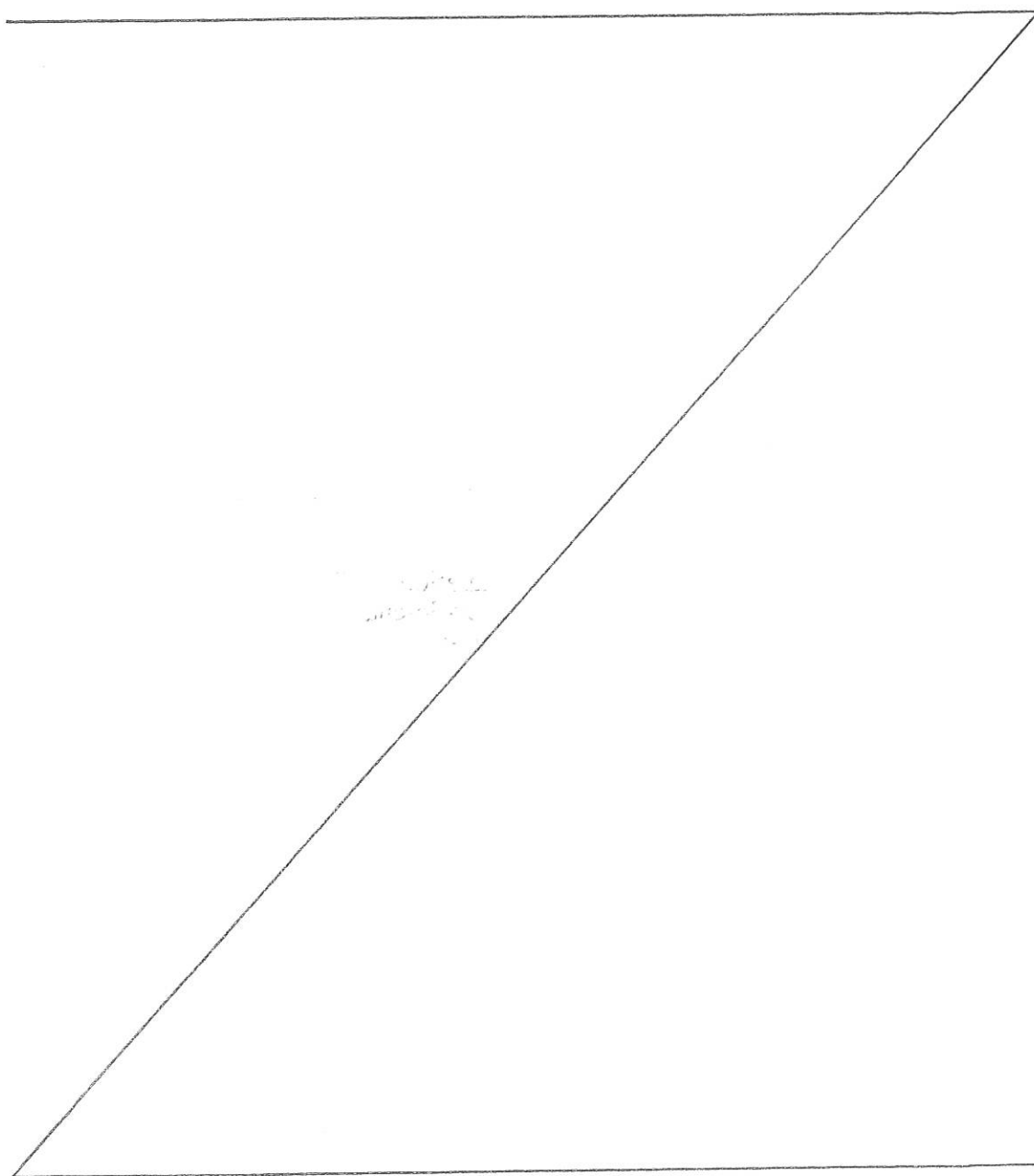
délivrance copies : AS Juin 2020

Madame Corinne GAUJOUR
57 rue de Clisson
75013 PARIS

Monsieur Stéphane GAUJOUR
11 rue la Chouatre
58260 TROIS VEVRES

Madame Jacqueline MORIN
3 rue Notre-Dame
95420 MAGNY EN VEXIN

Monsieur Bernard DUBEY
3 rue Notre-Dame
95420 MAGNY EN VEXIN



Vu les articles L2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la requête datée du 18 mai 2020 reçue le 22 mai 2020 par le greffe de la juridiction de l'expropriation signée par Madame Blandine GEORJON pour La Préfète et par délégation, transmettant le dossier prévu à l'article R.1221-1 du code de l'expropriation en vue que soit prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble cadastré AW 24 sis 12 quai Foch sur la commune de La Charité sur Loire,

Vu les pièces complémentaires reçues le 9 juin 2020,

Vu le plan parcellaire des terrains ou bâtiments à exproprier et la liste des propriétaires soumis à l'enquête parcellaire,

Vu le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste dressé par le maire de La Charité Sur Loire le 12 mars 2018,

Vu le certificat d'affichage établi par la mairie de La Charité sur Loire le 23 août 2018 pour un affichage du 13 mars 2018 au 22 août 2018,

Vu l'insertion de l'avis du procès verbal provisoire dans Le Journal du Centre du 16 mars 2018 et du Régional de Cosne et du Charitois du 21 mars 2018,

Vu les notifications individuelles du procès verbal d'abandon manifeste et de l'annexe portant reproduction des articles L2243-1 et L2243-14 aux propriétaires,

Vu le procès verbal d'abandon définitif pris par le maire de La Charité sur Loire le 21 août 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Charité sur Loire du 17 décembre 2018 autorisant le maire à poursuivre la procédure d'abandon manifeste et d'expropriation de l'immeuble,

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique établi par la mairie de La Charité sur Loire,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, du rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AW n°24 sis 12 quai Foch, sur la commune de La Charité sur Loire en vue de la réhabilitation de l'immeuble en appartements pris par la Préfète de la Nièvre ,

Vu le c ertificat de l'affichage de cet arrêté du 23 janvier 2020 au 6 avril 2020 dressé par le maire de la Charité sur Loire le 6 avril 2020.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte du dossier transmis par Madame la Préfète de la Nièvre que la demande de la mairie est fondée sur la déclaration de parcelle en état d'abandon des articles L2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Attendu que l'article L2223-4 du code général des collectivités territoriales renvoie à la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Attendu que l'article R221-5 du code de l'expropriation prévoit que le juge refuse, par ordonnance motivée, de prononcer l'expropriation si le dossier n'est pas complet ou si la

déclaration d'utilité publique ou les arrêtés de cessibilité sont caducs ou ont été annulés par une décision définitive du juge administratif,

Attendu en l'espèce que le dossier est complet et que la procédure a été régulièrement suivie.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'expropriation, statuant en dernier ressort,

Déclare exproprié, au profit de la mairie de La Charité sur Loire, immédiatement et pour cause d'abandon manifeste, l'immeuble cadastré AW 24 sis 12 quai Foch sur la commune de La Charité sur Loire,

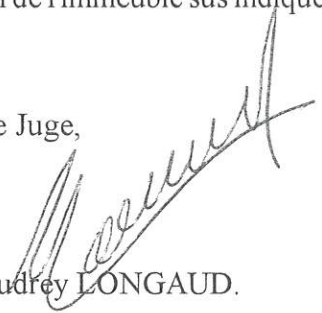
En conséquence, envoie la mairie de La Charité sur Loire en possession de l'immeuble sus indiqué à charge pour elle de se conformer aux dispositions légales.

La Greffière,



Evelyne GUEGUENIAT.

Le Juge,



Audrey LONGAUD.

En conséquence, la République Française
Mande et ordonne à tous Huissiers de Justice
Sur ce requis de mettre la présente à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
De la République près les Tribunaux Judiciaires
D'y tenir la main. A tous Commandants et
Officiers de la force publique
De prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par
Le Président et le Greffier.

Pour Copie
Certifiée Conforme
Le DSGJ

